



Addendum à la norme

MODULE REglementaire FSC – CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE

FSC-STD-40-004r V1-1



Titre :	Module réglementaire FSC – Certification de la chaîne de contrôle
Dates :	Date d’approbation : 24 juillet 2026 Date d’entrée en vigueur : 17 août 2026
Délais :	Date de fin de la transition : 12 mois à partir de la date de publication Période de validité : Jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou retirée
Contact pour les commentaires :	FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit) Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : chainofcustody@fsc.org

Contrôle de version

Date de publication : 17 août 2026

Version	Description	Date de publication
V 1-0	Version initiale	1er avril 2025
V 1-1	Révision visant à aligner le document sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), à la suite de l’approbation du contenu actualisé du projet d’avis de la Commission relatif au document d’orientation sur le RDUE et de la version 5 de la Foire aux questions publiée par l’Union européenne en avril 2026, ainsi que des simplifications supplémentaires annoncées en décembre 2025.	17 août 2026

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à titre informatif uniquement.

REMARQUE CONCERNANT LA TRADUCTION : Ceci est une traduction de la version officielle anglaise approuvée de ce document. En cas de doute ou de divergence entre cette traduction et le document approuvé en anglais, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

INTRODUCTION

Le Forest Stewardship Council (FSC) a développé le module réglementaire FSC pour aider les titulaires de certificats FSC à aligner leurs pratiques sur les exigences du Règlement (UE) 2023/1115 (communément appelé Règlement sur la déforestation de l'Union européenne, ou RDUE).

Le module réglementaire FSC établit le cadre et les exigences pour que les organisations :

- de mettre en place un système de diligence raisonnée afin de faciliter la conformité au RDUE, notamment par la collecte d'informations, l'analyse des risques et leur atténuation ;
- de recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, y compris la géolocalisation et le moment de production ; et
- de veiller à ce que seuls des matériaux zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

Module complémentaire volontaire

Les détenteurs de certificats FSC de gestion forestière, de chaîne de contrôle, de certification de projet ou de bois contrôlé peuvent choisir volontairement d'obtenir également la certification au titre du module réglementaire FSC.

Utilisation du module réglementaire FSC

Le module réglementaire FSC profite aux organisations en traduisant les exigences législatives du RDUE en exigences de certification. Cela est utile pour les organisations tenues de se conformer au RDUE, y compris celles qui mettent (ou mettent à disposition) des produits pertinents sur le marché européen, ou exportent des produits pertinents depuis l'Union européenne.

Le module réglementaire FSC peut également être utilisé par les titulaires de certificats non basés dans l'UE qui souhaitent s'assurer que leurs produits puissent être facilement commercialisés sur les marchés européens par les opérateurs. Si chaque organisation certifiée FSC dans une chaîne d'approvisionnement est certifiée selon le module réglementaire FSC, cela augmente la disponibilité des données nécessaires et réduit la demande, l'effort et les risques liés à la réalisation d'une diligence raisonnée.

Les organisations qui ne sont pas nécessairement tenues de se conformer au RDUE, mais qui sont présentes dans les chaînes d'approvisionnement de produits qui seront éventuellement placés (ou mis à disposition) sur le marché de l'Union européenne, peuvent souhaiter être certifiées selon le module réglementaire FSC pour aider les entités en aval dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Évaluation indépendante

Les organisations choisissant de se certifier selon le module réglementaire FSC seront auditées par leur organisme certificateur pour leur conformité, ce qui apporte une couche supplémentaire d'assurance. Alors que les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences du module réglementaire FSC, la décision finale concernant la conformité au RDUE revient aux autorités compétentes.

Mentions pertinentes

Les organisations certifiées selon le module réglementaire FSC peuvent utiliser une mention réglementaire sur les documents de vente de produits certifiés et faire des déclarations promotionnelles sur l'utilisation du système FSC pour veiller à ce que les produits soient zéro déforestation.

TABLE DES MATIÈRE

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. Références	5
C. Termes et définitions	6
D. Abréviations	11
E. Exigences applicables a différentes organisations	12
Partie 1 – Exigences universelles pour les opérateurs en amont, les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires	14
1 Exigences générales	14
2 Création des groupes de produits	14
3 Approvisionnement en matériaux	15
4 Manutention des matériaux	15
5 Ventes	16
Partie 2 – Exigences spécifiques pour les opérateurs en amont	17
6 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnée	17
7 Collection d'informations	19
8 Évaluation des risques	20
9 Atténuation des risques	23
10 Rapports relatifs au SDR	24
11 Partage d'informations	25
Partie 3 – Exigences spécifiques pour les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires	26
12 Collection d'informations	26
13 Système d'information RDUE	26
14 Produits non conformes	27
Annexe 1 : Exigences pour les organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE	28
Annexe 2 : Déclaration de diligence raisonnée ou déclaration simplifiée	29
Annexe 3 : Indicateurs pour l'évaluation des risques	31

A. CHAMP D'APPLICATION

À quelles organisations s'applique cet addendum à la norme ?

Cet addendum à la norme est destiné à un usage volontaire par les organisations demandant ou détenant la certification FSC de la chaîne de possession conformément à <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> qui souhaitent étendre leur champ de certification afin de s'aligner sur le Règlement (UE) 2023/1115 (également appelé « Règlement » ou « RDUE »).

Les organisations choisissant d'appliquer cet addendum à la norme doivent démontrer leur conformité à la certification <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> (et, le cas échéant, <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>).

À quels groupes de produits s'applique cet addendum à la norme ?

Cet addendum à la norme peut s'appliquer à tous les groupes de produits couverts par le champ d'application de certification de l'Organisation FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-005, respectivement, ou uniquement à des groupes de produits individuels.

Cet addendum à la norme porte sur le bois, le papier et le caoutchouc. Si d'autres produits de base relevant du champ d'application du RDUE, tels que le cacao ou le café, sont inclus dans la portée de la certification FSC, l'Organisation doit également démontrer sa conformité pour ces produits de base.

Comment lire cet addendum à la norme

Sauf indication contraire, tous les aspects de cet addendum à la norme sont considérés comme normatifs, y compris la portée, les dates d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les encadrés d'applicabilité, les graphiques, les tableaux et annexes. Les notes, les encadres d'information et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

B. RÉFÉRENCES

Les documents suivants sont indispensables à l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les amendements) s'applique :

FSC-STD-40-004	Certification de la Chaîne de Contrôle
FSC-STD-40-004a	Classification des produits FSC (Addendum à FSC-STD-40-004)

Les documents suivants sont des normes complémentaires pour l'application de ce document.

FSC-STD-40-005	Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC
FSC-PRO-60-006b V2-0	Cadre d'évaluation des risques

C. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins de ce document, les termes et définitions inclus dans le glossaire des termes <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>, <FSC-STD-40-004 Certification de la Chaîne de contrôle> et les éléments suivants s'appliquent :

Définitions des types d'organisations

Opérateur en aval : organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée. [Définition équivalente du RDUE – article 2, point 15 ter].

REMARQUE : Dans cet addendum à la norme, les opérateurs en aval sont principalement pertinents pour les exigences de communication des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, des identifiants de déclaration et des informations sur les produits non conformes plus bas dans la chaîne d'approvisionnement.

Micro ou petit opérateur primaire (MSPO) : une sous-catégorie d'opérateur en amont soumise au régime simplifié prévu à l'article 4a du RDUE. C'est une organisation qui :

- a) est une entreprise micro ou de petite taille, telle que définie à l'article 3(1) et (2) de la directive 2013/34/UE, indépendamment de sa forme juridique,
- b) est établie dans un pays, ou une partie de celui-ci, classé à faible risque conformément à l'article 29 du RDUE ; et
- c) met directement sur le marché de l'Union européenne ou exporte directement des produits en cause qu'elle a elle-même cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur les parcelles en cause.

REMARQUE 1 : Cette définition peut s'appliquer aux opérateurs établis dans ou hors de l'Union européenne [Définition équivalente du RDUE - Article 2(15a)].

REMARQUE 2 : Une MSPO, en tant que sous-catégorie d'opérateur en amont, reste responsable de veiller à ce que les produits concernés respectent l'article 3 du RDUE.

REMARQUE 3 : En cas de certification de groupe, le statut de MSPO sera évalué à la personne juridique ou physique qui met le produit pertinent sur le marché ou l'exporte, sauf indication contraire de la part du RDUE, des autorités compétentes ou de FSC. Une coopérative, une association ou une entité de groupe ne peut être qualifiée de PMPO que lorsqu'elle elle-même remplit tous les éléments de la définition de l'OPM, y compris la production elle-même des produits concernés et leur mise directement sur le marché européen ou leur exportation. Lorsqu'elle ne répond pas à la définition de l'OPM, elle peut agir en tant que représentant autorisé pour les membres qui sont éligibles en tant qu'opérateurs, à condition qu'elle soit établie dans l'Union européenne et agisse conformément à l'article 6 du RDUE.

Micro, petites et moyennes entreprises (ou « PME ») : une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, au sens de l'article 3(1), de l'article 3(2) premier sous-alinéa et de l'article 3(3) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil. Les critères énoncés dans la version la plus récente de la directive prévalent. Au moment de la publication du Module Réglementaire FSC, les critères sont les suivants :

« 1. Dans l'application d'une ou plusieurs des options de l'article 36, les États membres doivent définir les microentreprises comme des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) bilan total : 450 000 EUR ;*

- b) *chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 10.*

2. *Les petites entreprises doivent être des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :*

- a) *bilan total : 5 000 000 EUR ;*
- b) *chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 50.*

...

3. *Les entreprises de taille moyenne sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou de petites entreprises et qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :*

- a) *bilan total : 25 000 000 EUR ;*
- b) *chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 250. »*

Commerçant réglementaire : organisation de la chaîne d'approvisionnement autre qu'un opérateur en amont ou un opérateur en aval qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union européenne.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « commerçant réglementaire » à l'article 2(17). FSC utilise le terme « commerçant réglementaire » dans cet addendum à la norme afin d'éviter toute confusion avec le terme « commerçant » tel qu'utilisé dans d'autres documents normatifs FSC.

Opérateur en amont : une organisation qui ne correspond pas à la définition d'opérateur en aval, et qui :

- 1) met directement des produits en cause sur le marché de l'Union européenne pour la première fois ;
- 2) exporte des produits en cause à partir de l'Union européenne ; ou
- 3) réimporte dans l'Union européenne des produits en cause précédemment exportés à partir de l'Union européenne (sauf s'ils avaient déjà été mis sur le marché de l'Union, soumis à la diligence raisonnée puis placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique).

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « opérateur » à l'article 2(15). Dans cet addendum à la norme, « opérateur en amont » est utilisé pour distinguer ce rôle des opérateurs en aval.

Autres définitions

Usage agricole : utilisation de terres à des fins agricoles, notamment pour les plantations agricoles et les terres agricoles mises en jachère, ainsi que pour l'élevage du bétail [Définition équivalente du RDUE – article 2, point 5].

Représentant autorisé : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu d'un opérateur en amont un mandat écrit pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations qui lui incombent en vertu du présent addendum à la norme [Définition équivalente du RDUE – Article 2(22)]

Identifiant de déclaration : identifiant attribué à une MSPO après la présentation d'une déclaration unique simplifiée dans le système d'information visé à l'article 33 du RDUE, ou attribué lorsque toutes les informations de l'annexe III sont disponibles dans un système de l'Union ou d'un État membre conformément à l'article 4 bis, paragraphe 4, du RDUE.

Dégradation : changements au sein d'une forêt naturelle ou d'une zone à haute valeur de conservation qui affectent significativement et négativement sa composition, sa structure et/ou sa fonction, et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, soutenir la biodiversité et/ou fournir des services écosystémiques (Source : <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)>).

Déclaration de diligence raisonnée : un document confirmant la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnée par l'opérateur en amont, qui englobe la collecte d'informations, l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au RDUE. La déclaration affirme que l'opérateur en amont a effectué une diligence raisonnée pour vérifier qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été identifié concernant la conformité des produits concernés conformément aux articles 3, 4(2) et 8 du RDUE.

Numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée : le numéro de référence attribué à une Déclaration de diligence raisonnée soumise au Système d'information de la Commission européenne conformément à l'article 33 du RDUE.

Système de diligence raisonnée (SDR) : un système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque d'approvisionnement en matériel à partir de sources inacceptables. Un SDR contient les trois éléments suivants : l'obtention d'informations, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques (lorsque nécessaire) (Source : <[FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC](#)>).

Forêt : une parcelle de terre dominée par les arbres (Source : <[FSC-STD-01-001 FSC Principes et critères de gestion forestière responsable](#)>).

Chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée : chaîne d'approvisionnement où chaque titulaire de certificat a appliqué le <[Module Réglementaire FSC](#)> et établit un groupe de produits afin de contrôler la mention de production réglementaire+.

Géolocalisation : localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et un point de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux [Définition équivalente du RDUE – Article 2(28)].

Unité de gestion : Une ou plusieurs zones spatiales soumises à la certification FSC avec des limites clairement définies, gérées selon un ensemble d'objectifs de gestion explicites à long terme exprimés dans un plan de gestion. Cette ou ces zones incluent : toutes les installations et les zones à l'intérieur ou adjacentes de cette zone spatiale ou des zones relevant du titre légal ou du contrôle de gestion, ou exploitées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et toutes les installations et zones, situées à l'extérieur, et non adjacentes à cette ou ces zones spatiales, et exploitées par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer aux objectifs de gestion (Source : <[FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC pour la gestion des forêts](#)>).

Mesure d'atténuation : une action que l'Organisation doit entreprendre pour atténuer le risque d'approvisionnement en matériel à partir de sources inacceptables [Définition équivalente du RDUE – Article 11(1)].

Risque négligeable : une conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter soit que le matériel provenant d'une zone géographique spécifique provient de sources inacceptables, soit que le matériel est mélangé avec des intrants non éligibles ou d'origine différente de manière à ne pas permettre de confirmer le niveau de risque lié à l'origine comme négligeable.

Risque non négligeable : une conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il existe des raisons de s'inquiéter que des matériaux provenant de sources inacceptables aient pu provenir ou être entrés dans la chaîne d'approvisionnement à partir d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont spécifiées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

Parcelle : terrain au sein d'un même bien immobilier, tel que reconnu par la loi du pays de production, qui bénéficie de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation forestière associé aux marchandises pertinentes produites sur ce terrain [Définition équivalente du RDUE – Article 2 (27)].

Mention réglementaire : une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée sur des intrants répondant aux exigences du <Module Réglementaire FSC>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec les affirmations FSC (sauf FSC Recyclé), par exemple « FSC 100% / Réglementaire ».

Mention réglementaire+ : une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée exclusivement sur des intrants avec une affirmation « FSC 100% / Réglementaire+ » ou « FSC CFM / Réglementaire+ » et où chaque titulaire de certificat en amont d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le <Module Réglementaire FSC>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la mention FSC à 100% ou FSC CFM.

Législation pertinente du pays de production : les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- a) droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- c) les règles liées aux forêts, y compris la gestion forestière et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont directement liées à l'exploitation du bois ;
- d) droits des tiers ;
- e) droits des travailleurs ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du Consentement libre, informé et préalable (CLIP), y compris tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; et
- h) les réglementations fiscales, anticorruption, commerciales et douanières.

[Définition équivalente du RDUE – Article 2(40)]

Produits en cause : produits énumérés à l'annexe I du RDUE qui contiennent des produits de base en cause, ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.

Préoccupation étayée : Préoccupation étayée : allégation dûment motivée fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant une non-conformité au RDUE et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes [Définition équivalente du RDUE – Article 2(31)].

Zone d'approvisionnement : la zone géographique d'où provient le matériau. La zone d'approvisionnement n'a pas besoin d'être définie comme une seule zone contiguë ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes s'étendant sur plusieurs juridictions politiques, y compris des pays ou plusieurs types de forêts (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>).

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des *directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences strictement à respecter afin de se conformer à la norme.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ni exclure d'autres, ou qu'une certaine voie d'action est préférée mais pas nécessairement requise. Une exigence de « devoir » peut-être remplie de manière équivalente, à condition que cela soit démontré et justifié.
- « peut » : indique une conduite permise dans les limites du document.
- « est en mesure » : est utilisé pour des énoncés de possibilité et de capacité, qu'ils soient matériels, physiques ou causaux.

D. ABRÉVIATIONS

ASI	Assurance Services International
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
CFM	Gestion forestière contrôlée
SDR	Système de diligence raisonnée
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
EORI	Economic Operators Registration and Identification (Enregistrement et identification des opérateurs économiques)
UE	Union européenne
RDUE	Règlement (de l'Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts
EUR	Euro
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade (règlement sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux)
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
SH	Système harmonisé
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
MSPO	Micro ou petit opérateur primaire
REG	Mention réglementaire
REG+	Mention réglementaire+
PME	Micro, petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des Nations Unies

E. EXIGENCES APPLICABLES A DIFFERENTES ORGANISATIONS

Exigences applicables aux organisations relevant du champ d'application du RDUE

Toutes les sections et clauses de cet addendum à la norme ne s'appliquent pas à toutes les organisations. L'Organisation doit identifier son rôle pour chaque produit et groupe de produits concerné, sur la base des définitions de la Section C. Conditions et définitions.

L'Organisation peut avoir des rôles différents selon les produits, groupes de produits, transactions ou postes pertinents dans la chaîne d'approvisionnement. Lorsque l'Organisation a plusieurs rôles, elle applique toutes les exigences applicables à chaque rôle.

Pour les besoins du Tableau 1 :

- 1) « Opérateurs amont – Non-MSPO » désigne l'Organisation qui est un opérateur en amont et ne qualifie pas comme micro ou petit opérateur principal.
- 2) « Opérateurs en amont – MSPO » désigne l'Organisation qui se qualifie comme micro ou petit opérateur principal.
- 3) « Opérateurs en aval ou commerçants réglementaires – non-PME » désigne l'Organisation qui est un opérateur en aval ou un commerçant réglementaire et ne relève pas des critères de micro, de petite ou moyenne entreprise.
- 4) « Opérateurs en aval ou commerçants réglementaires – PME » désigne l'Organisation qui est un opérateur en aval ou un commerçant réglementaire, et qui est une micro, petite ou moyenne entreprise.

Voici la clé d'icônes pour évaluer l'applicabilité d'une exigence particulière dans cet addendum à la norme.

Clé :

- ✓ = Applicable
- * = Partiellement applicable
- = Non applicable

Tableau 1. Applicabilité des exigences aux types d'organisations

FSC-STD-40-004r		Opérateurs en amont		Opérateurs en aval ou commerçants réglementaires	
		Non MSPO	MSPO	Non PME	SME
Partie 1 Exigences universelles	1 Exigences générales	✓	✓	✓	✓
	2 Création des groupes de produits	✓	✓	✓	✓
	3 Approvisionnement en matériaux	✓	✓	✓	✓
	4 Manutention des matériaux	✓	✓	✓	✓
	5 Ventes	✓	✓	✓	✓

Partie 2 Exigences spécifiques pour les opérateurs en amont	6 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnée	✓	✓	-	-
	7 Collection d'informations	✓	✓	-	-
	8 Évaluation des risques	* Si l'exemption de la clause 8.1 s'applique, alors les articles 8.2 à 8.8 ne s'appliquent pas. Si l'exemption de la clause 8.1 ne s'applique PAS, alors les articles 8.2 à 8.8 s'appliqueront.	* Si l'exemption de la clause 8.1 s'applique, alors les articles 8.2 à 8.8 ne s'appliquent pas. Si l'exemption de la clause 8.1 ne s'applique PAS, alors les articles 8.2 à 8.8 s'appliqueront.	-	-
	9 Atténuation des risques	* Si l'exemption de la clause 8.1 s'applique, alors l'article 9 ne s'applique pas. Si l'exemption prévue à la clause 8.1 ne s'applique PAS, alors l'article 9 s'appliquera.	* Si l'exemption de la clause 8.1 s'applique, alors l'article 9 ne s'applique pas. Si l'exemption de la clause 8.1 ne s'applique PAS, alors l'article 9 s'appliquera, sauf Les MSPO sont exemptées des articles 9.3 et 9.4	-	-
	10 Rapports relatifs au SDR	* La clause 10.4 ne s'applique pas aux non MSPO.	* Les MSPO sont exemptés des clauses 10.5 et 10.6.	-	-
	11 Partage d'informations	✓	✓	-	-
Partie 3 Exigences spécifiques pour les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires	12 Collection d'informations	-	-	✓	✓
	13 Système d'information RDUE	-	-	✓	-
	14 Produits non conformes	-	-	✓	-

Exigences applicables aux organisations ne relevant pas du champ d'application du RDUE

Les organisations hors du champ d'application du RDUE mais choisissant d'appliquer le module réglementaire FSC doivent se référer à l'Annexe 1 pour les exigences qui ne sont pas applicables ou seulement partiellement applicables.

PARTIE 1 – EXIGENCES UNIVERSELLES POUR LES OPERATEURS EN AMONT, LES OPERATEURS EN AVAL ET LES COMMERÇANTS RÉGLEMENTAIRES

1 Exigences générales

- 1.1 L'Organisation ne doit ni mettre ni faire à disposition des produits pertinents sur le marché, ni les exporter, sauf si :¹
- a) ils sont exempts de déforestation ;
 - b) ils sont produits conformément à la législation pertinente du pays de production ; et
 - c) elles sont couvertes par une déclaration de diligence raisonnée ou une déclaration simplifiée, comme l'exigent les dispositions pertinentes du RDUE.
- 1.2 L'Organisation doit, sur demande, fournir toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes, y compris l'accès aux locaux et la mise à disposition de la documentation et des documents.²
- 1.3 L'Organisation doit immédiatement informer l'autorité compétente concernée en cas de suspension de la certification au titre du présent addendum à la norme. La notification doit inclure la conclusion de l'organisme certificateur ayant conduit à la suspension.

2 Création des groupes de produits

- 2.1 L'Organisation ne doit utiliser le matériel des groupes de produits FSC dans le cadre du module réglementaire FSC, et vendre le matériel avec une mention réglementaire, s'il est conforme aux exigences de cet addendum à la norme.
- 2.2 L'Organisation établira les groupes de produits conformément au Tableau 2 et tiendra une liste à jour précisant :³
- a) la mention réglementaire applicable aux produits d'extrait ;
 - b) le nom usuel et le nom scientifique complet de chaque espèce ; et
 - c) le ou les codes du Système harmonisé (SH), comportant au moins six chiffres.⁴

REMARQUE : Dans le contexte de cet addendum à la norme, l'espèce exacte (une ou une combinaison d'espèces) doit être identifiée. Cela diffère de l'exigence de la clause 8.3 c), <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle>, où l'information sur l'espèce n'est requise que lorsqu'elle désigne les caractéristiques du produit.

¹ RDUE 3(b)

² RDUE 4(6), 5(7)

³ Clause 8.1 FSC-STD-40-004

⁴ Clause 8.3 b), c) FSC-STD-40-004 / RDUE 9(1)(b)

Tableau 2. Entrées éligibles pour la mention réglementaire correspondante, selon chaque système de contrôle FSC

Mention d'extrant réglementaire	Intrants éligibles	Système de contrôle FSC		
		Transfert	Pourcentage	Crédit
« Réglementaire+ » ou « REG+ »	Réglementaire+	✓	N/A	N/A
« Réglementaire » ou « REG »	Matériel réglementaire+, réglementaire ou conformes au module réglementaire FSC	✓	✓	✓

REMARQUE : La mention « réglementaire+ » ne peut être utilisée qu'en combinaison avec la mention FSC à 100% ou la mention FSC CFM (voir définition dans Section C. Termes et). En revanche, la mention « réglementaire » peut être utilisée en combinaison avec n'importe quelle mention FSC, à l'exception de la mention FSC Recyclé.

3 Approvisionnement en matériaux

Exigences différentes en matière d'approvisionnement en matériaux selon le type d'organisation

- 3.1 L'Organisation doit se conformer aux exigences applicables en matière d'approvisionnement en matériaux comme suit :
- a) Si l'Organisation répond à la définition d'opérateur en amont, elle doit se conformer aux exigences énoncées aux sections 6 à 11.
 - b) Si l'Organisation répond à la définition d'opérateur en aval ou de commerçant réglementaire, elle doit se conformer aux exigences définies aux sections 12 à 13.

Vérification de la documentation du fournisseur

- 3.2 L'Organisation doit vérifier la documentation de vente et de livraison du fournisseur pour confirmer que :
- a) une mention réglementaire est spécifiée (le cas échéant) ; et
 - b) le type de matériau et le nom commercial sont conformes à la documentation fournie.

4 Manutention des matériaux

- 4.1 L'Organisation doit se conformer à la clause 3.1 de <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle> où :
- a) il existe un risque que des intrants non éligibles entrent dans les groupes de produits FSC dans le cadre du module réglementaire FSC ; ou
 - b) il existe des matériaux pour lesquels des informations pertinentes sur le risque lié à l'origine et le risque de mélange ont été obtenues, et pour lesquels l'Organisation n'a pas encore mis en œuvre de mesures d'atténuation adéquates.

5 Ventes

Informations sur les documents de vente

- 5.1 L'Organisation doit veiller à ce que ses documents de vente (physiques ou numériques) délivrés à ses clients indiquent clairement :
- a) le cas échéant, le ou les numéros de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou le ou les identifiants de déclaration ; et
 - b) la mention FSC et la mention réglementaire pour chaque produit ou l'ensemble des produits.⁵

REMARQUE : L'Organisation peut utiliser l'abréviation « REG » ou « REG+ » d'une mention réglementaire dans la documentation commerciale (par exemple, « FSC 100% / REG+ » ; « FSC Mix / REG »).

- 5.2 L'Organisation doit se conformer à la clause 5.7 de <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle> s'il n'est pas capable d'inclure les informations de la clause 5.1 de cet addendum à la norme dans les documents de vente ou de livraison.

Produits non conformes

- 5.3 Lorsque l'Organisation obtient ou a connaissance d'informations, notamment de préoccupations étayées, indiquant qu'un produit en cause qu'elle a mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché risque de ne pas être conforme au RDUE, elle doit immédiatement informer :⁶

- a) les autorités compétentes des États membres de l'UE dans lesquels elle a mis le produit en cause sur le marché ou l'a mis à disposition sur le marché ;
- b) les clients à qui elle fournissait directement le produit concerné ; et
- c) l'organisme certificateur de l'Organisation.

- 5.3.1 Lorsque l'Organisation a exporté le produit depuis l'UE, elle doit également informer l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où il a été produit.⁷

- 5.4 L'Organisation doit veiller à ce que toute nouvelle information qu'elle obtient ou dont elle a connaissance, notamment toute préoccupation étayée indiquant un risque de non-conformité des produits au présent addendum à la norme, soit dûment prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la clause 1.7 de <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle>.⁸

REMARQUE : Lorsqu'un produit non conforme est identifié par l'Organisation, l'organisme certificateur de l'Organisation ou une autorité compétente, la clause 1.8 de la <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle> s'applique.

- 5.5 Si l'Organisation répond à la définition d'opérateur en aval ou de commerçant réglementaire, elle doit également se conformer à la section 14.

⁵ Clause 5.1 FSC-STD-40-004

⁶ RDUE 5(5)

⁷ RDUE 4(5), 5(5)

⁸ Clause 1.7 FSC-STD-40-004

PARTIE 2 – EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES OPERATEURS EN AMONT

Applicabilité

Cette partie du module réglementaire FSC s'applique uniquement aux organisations qui répondent à la définition d'opérateur en amont.

L'article 6 précise l'obligation de disposer d'un système de diligence raisonnée (SDR).

L'article 7 concerne le premier élément d'un SDR, à savoir la collecte d'informations.

L'article 8 concerne le second élément d'un SDR, à savoir l'utilisation d'évaluations des risques pour évaluer le risque de provenance de sources inacceptables.

L'article 9 concerne le troisième élément d'un SDR, à savoir la réduction des risques.

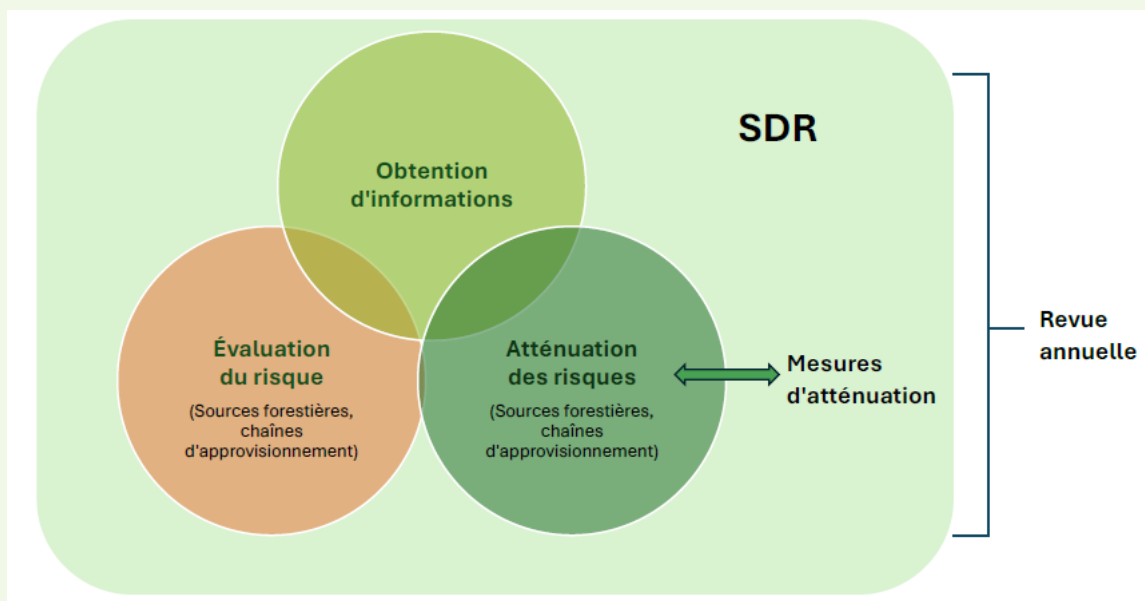
L'article 10 définit les exigences de déclaration.

L'article 11 précise l'obligation de partager des informations.

6 Mise en œuvre et maintenance d'un système de diligence raisonnée

Conseil informatif 1

Un système de diligence raisonnée (SDR) est un système de mesures et de procédures conçus pour minimiser le risque d'approvisionnement en matériaux à partir de sources inacceptables. Un SDR typique contient trois éléments : 1) l'obtention d'informations, 2) l'évaluation des risques, et 3) (si nécessaire) l'atténuation des risques.



- 6.1 L'Organisation doit posséder, mettre en œuvre et maintenir un système de diligence raisonnable (SDR) documenté pour le matériel à inclure dans les groupes de produits FSC relevant du module réglementaire FSC, afin de démontrer que le matériel : ⁹

- a) est exempt de déforestation ; et
- b) a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production.

REMARQUE 1 : L'Organisation peut développer sa propre SDR ou appliquer un SDR développé par une partie externe. L'organisme certificateur qui évalue la conformité de l'Organisation à cet addendum à la norme n'est pas éligible à développer le SDR.

REMARQUE 2 : Les informations sur la légalité de la production incluent tout arrangement conférant les droits d'utilisation des terres au fournisseur/sous-fournisseur de récolte.¹⁰

REMARQUE 3 : Les produits en bois relevant du champ d'application du Règlement (CE) n° 2173/2005 et couverts par une licence FLEGT valide ((Règlement sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux) issue d'un régime de licence opérationnelle sont considérés conformes à la législation pertinente du pays de récolte.¹¹

- 6.2 Le SDR de l'Organisation doit inclure tous les fournisseurs et sous-fournisseurs du matériel évalué.

REMARQUE : À l'exception d'une « chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée », les fournisseurs et sous-fournisseurs ne sont pas censés être certifiés selon le module réglementaire FSC. Il est de la responsabilité de l'Organisation d'assurer sa propre conformité. L'Organisation peut demander aux fournisseurs de suivre certaines parties du module réglementaire FSC afin d'assurer la conformité.

- 6.3 L'Organisation doit examiner et, si nécessaire, réviser son SDR au moins une fois par an et avant la surveillance annuelle par l'organisme certificateur, et chaque fois que des changements affectent la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR.¹²

REMARQUE 1 : Les moyens de vérifier la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du SDR peuvent inclure la consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification des documents, qui peuvent toutes être incluses dans les audits internes conformément à la clause 6.4.

REMARQUE 2 : La vérification sur le terrain peut être effectuée au niveau de l'unité d'approvisionnement ou de l'unité de gestion, ou sur le site du fournisseur/sous-fournisseur. Lorsque/si elle est appliquée, la fréquence et la portée de la vérification sur le terrain dépendront du risque identifié par l'Organisation dans son SDR.

REMARQUE 3 : La consultation des parties prenantes, la vérification sur le terrain et la vérification des documents peuvent également être mises en œuvre comme mesures d'atténuation.

- 6.4 L'Organisation doit mettre en œuvre des audits internes de son SDR au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il est bien appliqué.

REMARQUE : Des directives informatives sur la réalisation d'audits internes se trouvent dans ISO 19011 :2026 Directives pour les systèmes de gestion d'audit.

⁹ RDUE 4(1), 8(1), 12(1)

¹⁰ RDUE 9(1)(h)

¹¹ RDUE 10(3)

¹² RDUE 11(3), 12(2)

6.5 L'Organisation doit documenter la portée, les dates et le personnel impliqués dans les audits internes.

6.6 L'Organisation doit documenter tous les cas de SDR évalués comme inefficaces lors de l'audit interne ou sur la base d'autres informations qu'elle obtient ou dont elle est informée, et doit veiller à ce que tous les problèmes concernés soient traités et corrigés.

REMARQUE : Des actions immédiates dans le SDR sont requises lorsqu'il existe un risque que des intrants non éligibles entrent dans les groupes de produits FSC relevant du module réglementaire FSC.

6.7 L'Organisation doit conserver pendant cinq ans tous les enregistrements relatifs à la diligence raisonnée, y compris ceux concernant toute révision de son SDR, et doit les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande.¹³

6.8 L'Organisation doit obtenir l'approbation de son SDR effectué pour sa zone d'approvisionnement et/ou de l'extension à de nouvelles zones d'approvisionnement auprès de son organisme certificateur avant de se procurer matériaux d'entrée FSC Mix ou bois contrôlé FSC pour l'inclusion dans les groupes de produits FSC dans le cadre du module réglementaire FSC.

6.9 L'Organisation doit obtenir l'approbation de son organisme certificateur pour une évaluation révisée des risques (dans le cadre de la revue annuelle) en cas de changement de désignation du risque passant de non négligeable à négligeable.

7 Collection d'informations

7.1 L'Organisation doit collecter et conserver pendant cinq (5) ans les informations suivantes, accompagnées de preuves, pour tous les fournisseurs de matériaux et produits relevant du Module Réglementaire FSC :¹⁴

- a) une description des groupes de produits, y compris les types de produits, les noms commerciaux (le cas applicable) et les espèces (le nom usuel et le nom scientifique complet de chaque espèce) ;
- b) la quantité, exprimée en termes suivants :
 - i. pour les matériaux entrant ou sortant de l'UE : kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire prévue à l'annexe I du Règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 contre le code du Système harmonisé (HS) indiqué, ou
 - ii. dans tous les autres cas : masse nette, ou, le cas échéant, volume ou nombre d'éléments ;
- c) le pays de récolte et, le cas pertinent, ses parties ;
- d) la date ou la plage de temps de la récolte (période définie par une date de début et une date de fin) ;
- e) la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain d'où provient le matériau, dans le format suivant :
 - i. lorsque la parcelle de terrain fait plus de quatre (4) hectares, dans un polygone avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle ;

¹³ RDUE 4(3), 9(2), 12(2), 12(5), 11(3)

¹⁴ Clause 2.1 FSC-STD-40-004/ RDUE 9(1)(a)-(h)

- ii. lorsque la parcelle de terre fait quatre (4) hectares ou moins, dans un polygone ou un seul point de latitude et longitude avec six chiffres décimaux.

REMARQUE : Si l'Organisation répond à la définition d'une MSPO, ces informations peuvent être remplacées par l'adresse postale de toutes les parcelles où ont été produits les produits de base en cause contenus dans le produit en cause ou utilisés pour le fabriquer.

- f) le nom, l'adresse postale et l'adresse courriel du fournisseur auprès duquel ils ont acheté les produits concernés ;
- g) le nom, l'adresse postale et l'adresse courriel de ses clients à qui elle fournissait directement les produits concernés ;
- h) des informations suffisamment concluantes et vérifiables que les produits concernés sont exempts de déforestation ;
- i) des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les marchandises concernées ont été produites conformément à la législation pertinente du pays de production, y compris tout arrangement conférant le droit d'utiliser la zone concernée à des fins de production de la marchandise concernée ; et
- j) le cas échéant, les détails de l'évaluation des risques FSC pertinente élaborée selon le cadre d'évaluation des risques <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>.

7.2 L'Organisation doit s'assurer de disposer de copies des informations et preuves mentionnées à la clause 7.1 lors d'un audit, ou, sur demande, de fournir des copies à l'organisme certificateur ou à l'ASI avant la clôture de l'audit.

7.3 Les produits et matériaux provenant d'espèces inscrites aux annexes I, II ou III de la CITES et destinés à être importés, exportés ou réexportés doivent être accompagnés des certificats valides applicables.

8 Évaluation des risques

Conseil informatif 2

Dans certaines circonstances, l'Organisation sera exemptée de la réalisation d'une évaluation des risques (voir Clause 8.1).

Si l'Organisation doit effectuer une évaluation des risques, les étapes qu'elle doit entreprendre varieront en fonction du type de documents d'entrée qu'elle fournit. À savoir :

- a) les étapes de la clause 8.3 s'appliqueront si l'Organisation s'approvisionne en matériaux contenant des entrées FSC à 100 % et/ou FSC CFM ; ou
- b) les étapes de la clause 8.4 s'appliqueront si l'Organisation s'approvisionne en matériaux contenant des intrants FSC Mix ou bois contrôlé par FSC.

Certaines clauses de cette section font référence au <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>, qui fournit un outil complet permettant aux entreprises d'évaluer et d'atténuer les risques liés à l'approvisionnement en matériaux forestiers. Ce cadre est déjà utilisé par des organisations certifiées selon <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>.

Exemption des exigences d'évaluation des risques

8.1 Lorsque l'Organisation s'approvisionne en matériaux constitués d'intrants FSC Mix ou bois contrôlé par FSC, elle est exemptée de se conformer aux exigences des Clauses 8.2 – 8.8 et de la Section 9 si elle satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) tous les intrants FSC Mix ou bois contrôlé FSC ont été récoltés dans des pays classés comme « à faible risque » conformément au système de benchmarking RDUE ;¹⁵
- b) il n'existe aucune information disponible, notamment aucune préoccupation étayée, indiquant un risque que les intrants ne soient pas conformes aux exigences de certification, ou un risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays, ou de parties de pays, classés à risque élevé ou standard ;¹⁶ et
- c) l'une des sous-clauses suivantes s'applique :
 - i. Les entrées sont fournies avec une mention « réglementaire » ;
 - ii. Les entrées proviennent d'une zone géographique pour laquelle une évaluation des risques FSC applicable a été publiée selon <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> ;
 - iii. Les intrants proviennent d'une zone géographique pour laquelle il existe une évaluation des risques FSC approuvée et valide selon FSC-PRO-60-002a, et l'Organisation réalise une évaluation supplémentaire des quatre (4) indicateurs suivants issus de <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> qui aboutissent tous à un risque « négligeable » :
 - « Les exigences légales relatives à la corruption, notamment aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées » [Indicateur 10].
 - « Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées » [Indicateur 11].
 - « La falsification de données et de documents n'a pas lieu » [Indicateur 12].
 - « Il n'y a aucune dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020 » [Indicateur 57].

Exigences d'évaluation des risques

8.2 Si l'exemption prévue à la clause 8.1 ne s'applique pas, l'Organisation doit effectuer une analyse des risques afin de déterminer le risque d'approvisionnement en matériaux non éligibles. L'analyse des risques doit être fondée sur les informations recueillies conformément à la section 7.¹⁷

Risques liés à l'origine

8.3 Lorsque l'Organisation s'approvisionne en matériaux contenant des entrées FSC 100% et/ou FSC CFM, elle peut déterminer le risque d'origine en utilisant le modèle simplifié d'évaluation des risques fourni par FSC.

REMARQUE 1 : Le modèle simplifié d'évaluation des risques décrit comment les exigences pour la certification FSC Gestion forestière et FSC Gestion contrôlée des forêts répondent à tous les indicateurs de risque listés à l'Annexe 3 du module réglementaire FSC, à l'exception de l'Indicateur 26. Le modèle simplifié d'évaluation des risques est pré-rempli avec la désignation du risque et la description du risque, à condition qu'il soit conforme aux exigences

¹⁵ RDUE 13(1)

¹⁶ RDUE 13(1)

¹⁷ RDUE 10(1)

pertinentes des FSC. Pour l'Indicateur 26, l'Organisation doit effectuer sa propre évaluation des risques, car celle-ci ne sera pas préremplie.

REMARQUE 2 : Lorsqu'une évaluation des risques FSC du pays concerné pour la zone évaluée existe, elle peut être utilisée pour identifier la désignation de risque pour des indicateurs non couverts par la certification FSC Gestion forestière ou les exigences de FSC Gestion contrôlée des forêts.

- 8.4 Lorsque l'Organisation s'approvisionne en matériaux constitués d'intrants FSC MIXTE et/ou bois contrôlé FSC, elle doit déterminer le risque lié à l'origine pour chaque indicateur de risque à l'aide du modèle d'analyse des risques fourni par FSC, et :
- a) copier les résultats de l'évaluation des risques FSC applicable basée sur <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> ; ou si elle n'est pas disponible,
 - b) réalisant sa propre évaluation des risques après <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>, en se concentrant sur les indicateurs de l'Annexe 3 du Module Réglementaire FSC.

Risques liés au mélange de matériaux

- 8.5 L'Organisation doit évaluer et documenter le risque que des intrants non éligibles entrent dans les groupes de produits FSC inclus dans le champ d'application du Module Réglementaire FSC lors du transport, du traitement et du stockage (risque de mélange). L'analyse doit comprendre au minimum :
- a) la complexité de ses chaînes d'approvisionnement (par exemple, le nombre de niveaux de fournisseurs, les zones géographiques dans lesquelles se trouvent les fournisseurs, la taille et le type d'opérations du fournisseur) ; et
 - b) l'étape de transformation des produits.¹⁸

REMARQUE : L'évaluation du risque de mélange vise à éviter le mélange avec des matériaux d'origine inconnue ou produits dans des zones où la déforestation ou la dégradation forestière a eu lieu ou se produit.

Désignations de risque

- 8.6 Sur la base de l'évaluation des risques, l'Organisation doit classer le matériel comme ayant une désignation de risque « négligeable » ou « non négligeable ».
- 8.7 L'évaluation des risques doit prendre en compte les conclusions des réunions des groupes d'experts de la Commission telles que publiées dans le Registre des groupes d'experts de la Commission européenne.¹⁹
- 8.8 Pour les matériaux d'entrée provenant d'une mention réglementaire+, l'Organisation peut classer le matériel comme présentant un « risque négligeable » (sans mesures d'atténuation requises), à moins qu'elle n'obtienne ou soit informée de nouvelles informations, y compris des préoccupations fondées, que souligne un risque que le matériau ne se conforme pas à la exigences de certification.

¹⁸ RDUE 10(2)(i)(j)

¹⁹ RDUE 10(2)(k)

9 Atténuation des risques

- 9.1 L'Organisation doit établir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces lorsqu'une analyse des risques menée conformément à la section 8 révèle un risque non négligeable.²⁰

REMARQUE : Les mesures d'atténuation peuvent également inclure le soutien aux fournisseurs de l'Organisation pour qu'ils se conforment au module réglementaire FSC, par le renforcement des capacités et des investissements.²¹

- 9.2 L'Organisation doit disposer de politiques, de contrôles et de procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques. Celles-ci doivent inclure des pratiques types de gestion des risques, l'établissement de rapports, la tenue d'enregistrements, le contrôle interne et la gestion de la conformité.²²

- 9.3 Lorsque l'Organisation ne correspond pas à la définition d'une PME (c'est-à-dire une microentreprise, une petite ou moyenne entreprise), l'Organisation doit nommer un responsable de conformité qui a la responsabilité et l'autorité pour la conformité de l'Organisation à cet addendum à la norme afin d'atténuer et de gérer le risque de non-conformité.²³

REMARQUE : La personne nommée en tant qu'agent de conformité peut être la même personne nommée en tant que représentant de la direction conformément à la clause 1.1 a) de <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle>.

- 9.4 Lorsque l'Organisation ne correspond pas à la définition d'une PME (c'est-à-dire une microentreprise, une petite ou moyenne entreprise), l'Organisation doit mettre en œuvre un audit indépendant annuel afin de vérifier la bonne application des dispositions de la clause 9.2.²⁴

REMARQUE : L'évaluation annuelle menée par l'organisme certificateur de l'Organisation satisfait à cette exigence.

- 9.5 L'Organisation doit documenter la manière dont les décisions concernant les procédures et mesures d'atténuation des risques ont été prises.²⁵

- 9.6 L'Organisation doit examiner chaque année ses décisions relatives aux procédures et aux mesures d'atténuation des risques.²⁶

- 9.7 L'Organisation ne doit utiliser les matériaux d'entrée que si elle a conclu à un risque négligeable.²⁷

²⁰ RDUE 11(1)

²¹ RDUE 11(1)

²² RDUE 11(2)(a)

²³ RDUE 11(2)(a)

²⁴ RDUE 11(2)(b)

²⁵ RDUE 11(3)

²⁶ RDUE 11(3)

²⁷ RDUE 10(1)

10 Rapports relatifs au SDR

Résumé écrit annuel du SDR

- 10.1 L'Organisation doit préparer un résumé écrit annuel de son SDR comprenant au minimum :
- a) les informations mentionnées aux Clauses 7.1 a) – c) ;²⁸
 - b) une description des zones d'approvisionnement, y compris le pays et la ou les désignations de risque respectives ;
 - c) référence à l'évaluation des risques FSC applicable ;
 - d) l'évaluation des risques de l'Organisation (à l'exclusion des informations confidentielles), y compris les conclusions de l'évaluation des risques et des mesures d'atténuation, ainsi que les sources de preuves obtenues et utilisées pour évaluer le risque ;²⁹
 - e) le cas échéant, une description du processus de consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres titulaires de droits de tenure coutumiers ou des organisations de la société civile présentes dans la zone de production des produits concernés ;³⁰
 - f) la procédure de dépôt des plaintes, ainsi que les coordonnées de la personne ou du poste responsable de traiter les plaintes.

REMARQUE 1 : Le résumé du SDR n'est pas obligé d'être dans l'une des langues officielles de FSC.

REMARQUE 2 : En vertu du paragraphe e), la description du processus de consultation peut être obtenue par l'engagement avec les fournisseurs/sous-fournisseurs responsables de ce processus. L'Organisation est responsable de l'obtention des informations et de la vérification de leur plausibilité.

- 10.2 L'Organisation doit fournir le résumé écrit de son SDR à son organisme certificateur et le rendre accessible au public aussi largement que possible, notamment sur internet.³¹

REMARQUE : L'Organisation qui relève d'autres actes juridiques de l'UE établissant des exigences concernant la diligence raisonnée dans la chaîne de valeur peut remplir ses obligations de reporting en vertu de cette exigence en incluant les informations requises lors du rapport dans le contexte de ces autres actes juridiques de l'Union.³²

- 10.3 L'Organisation doit examiner et réviser chaque année le résumé écrit de son SDR.

Soumission de la déclaration de diligence raisonnée

- 10.4 Si l'Organisation répond à la définition d'une MSPO, elle est exemptée des exigences des clauses 10.5 et 10.6 et doit, à la place, satisfaire aux exigences du RDUE relatives à la présentation d'une déclaration simplifiée avant la mise sur le marché ou l'exportation des produits en cause.³³

REMARQUE : Lorsque le matériau a été mélangé ou contaminé avec tout autre matériau (désignation de risque non négligeable / intrants non éligibles), l'exemption prévue à la clause 10.4 ne s'applique pas.

²⁸ RDUE 12(4)(a)

²⁹ RDUE 12(4)(b)

³⁰ RDUE 12(4)(c)

³¹ RDUE 12(3)

³² RDUE 12(3)

³³ RDUE 4a(2), 4a(4), 33

- 10.5 Si la clause 10.4 ne s'applique pas, l'Organisation doit émettre une déclaration de diligence raisonnée et la soumettre au système d'information de l'UE avant de mettre le produit sur le marché européen ou de l'exporter depuis l'UE.³⁴
- 10.6 L'Organisation peut charger un mandataire de présenter la déclaration de diligence raisonnée. Dans ce cas, elle doit veiller à ce que le mandataire mette les informations suivantes à la disposition des autorités compétentes sur demande :³⁵
- a) une copie du mandat dans une langue officielle de l'UE ;
 - b) une copie du mandat dans une langue officielle de l'État membre de l'UE dans laquelle la déclaration de diligence raisonnée est traitée ou, lorsque cela n'est pas possible, en anglais.

REMARQUE 1 : Si l'Organisation est une personne physique ou une microentreprise, elle peut mandater l'Organisation suivante plus en aval, plus bas dans la chaîne d'approvisionnement, qui n'est pas une personne physique ou une microentreprise, d'agir en tant que représentant autorisé.³⁶

REMARQUE 2 : L'Organisation conserve la responsabilité de la conformité des produits couverts par une déclaration de diligence raisonnée émise par un représentant autorisé.

11 Partage d'informations

- 11.1 L'Organisation doit communiquer à ses clients le ou les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou le ou les identifiants de déclaration.³⁷

³⁴ RDUE 4(2)

³⁵ RDUE 6(1)-(2)

³⁶ RDUE 6(3)

³⁷ RDUE 4(7)

PARTIE 3 – EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LES OPERATEURS EN AVAL ET LES COMMERÇANTS REGLEMENTAIRES

12 Collection d'informations

12.1 L'Organisation doit collecter et conserver pendant cinq (5) ans les informations suivantes concernant son(s) fournisseur(s):³⁸

- a) nom ;
- b) nom commercial enregistré ou marque déposée ;
- c) adresse postale ;
- d) adresse courriel ; et
- e) si disponible, adresse web.

12.2 Si l'Organisation a reçu les produits pertinents d'un opérateur en amont, et que l'opérateur en amont communique le ou les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée correspondantes ou le ou les identifiants de déclaration, l'Organisation doit conserver ces informations pendant cinq ans.

REMARQUE : L'Organisation n'a pas besoin de demander de manière proactive à son fournisseur le(s) numéro(s) de référence des déclarations de diligence raisonnée(s) ou l'identifiant(s) de déclaration, sauf si elle est consciente que le fournisseur répond à la définition d'opérateur en amont et que le fournisseur n'a pas fourni ces informations.

12.3 L'Organisation doit collecter et conserver pendant cinq (5) ans les informations suivantes concernant ses clients :

- a) nom ;
- b) nom commercial enregistré ou marque déposée ;
- c) adresse postale ;
- d) adresse courriel ; et
- e) si disponible, adresse web.

13 Système d'information RDUE

13.1 Lorsque l'Organisation ne répond pas à la définition d'une PME (c'est-à-dire une micro ou petite ou moyenne entreprise), elle doit s'enregistrer dans le système d'information de l'UE avant de mettre le produit sur le marché européen ou de l'exporter depuis l'UE.³⁹

³⁸ Clause 2.1 FSC-STD-40-004/ RDUE 5(3)(a)

³⁹ RDUE Art 5(2)

14 Produits non conformes

- 14.1 Lorsque l'Organisation ne répond pas à la définition d'une PME (c'est-à-dire une entreprise micro, petite ou moyenne), et qu'elle obtient ou est informée d'informations pertinentes indiquant l'existence de produits non conformes, avant de mettre les produits en cause sur le marché, de les mettre à disposition sur le marché ou de les exporter, l'Organisation doit : ⁴⁰
- a) informer immédiatement l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle entend les mettre sur le marché ou à disposition sur le marché, ou à partir duquel elle entend les exporter ;
 - b) notifier immédiatement l'organisme certificateur de l'Organisation ; et
 - c) dans le cas de préoccupations étayées :
 - i. vérifier que la diligence raisonnable a été exercée et que seul un risque négligeable a été identifié ; et
 - ii. ne les mettre sur le marché, les mettre à disposition sur le marché ou les exporter que si la vérification révèle uniquement un risque négligeable de non-conformité.

⁴⁰ RDUE 5(6)

ANNEXE 1: EXIGENCES POUR LES ORGANISATIONS QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU RDUE

1. Si l'Organisation n'est pas tenue de respecter le RDUE, elle doit se conformer aux parties suivantes :
 - a) L'Organisation doit se conformer aux Parties 1 et 2, sous réserve des exceptions du Tableau 3, si aucun SDR conforme au Module Réglementaire FSC n'a été réalisé auparavant pour les produits concernés ;
 - b) L'Organisation doit se conformer aux Parties 1 et 3, sous réserve des exceptions du Tableau 3, si un SDR conforme au Module Réglementaire FSC a déjà été réalisé pour les produits concernés.

REMARQUE : Pour les organisations qui ne sont pas tenues de respecter le RDUE, les exigences du Tableau 3 ne s'appliquent pas ou partiellement.

Tableau 3. Applicabilité des exigences pour les organisations qui n'ont pas besoin d'être conformes au RDUE

Clause n°	Applicabilité	Clarification
1.1	Partiellement applicable	Les sous-alinéas (a) et (b) s'appliquent ; La sous-clause (c) ne s'applique pas.
1.2	Non applicable	
1.3	Non applicable	
5.3	Partiellement applicable	La sous-clause (a) ne s'applique pas ; Les sous-alinéas (b) et (c) s'appliquent.
5.3.1	Non applicable	
10.5	Non applicable	
10.6	Non applicable	
13	Non applicable	
14.1	Partiellement applicable	La sous-clause (a) ne s'applique pas ; Les sous-alinéas (b) et (c) s'appliquent.

ANNEXE 2: DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE OU DECLARATION SIMPLIFIEE

Applicabilité

Cette annexe contient des informations à soumettre dans le système d'information de l'UE, lorsque cela l'exige aux Clauses 10.5 ou 13.1 de cet addendum à la norme.

L'**annexe 2A** s'applique lorsque l'Organisation doit soumettre une déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4(2) et à l'annexe II du RDUE.

L'**annexe 2B** s'applique lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO et doit soumettre une déclaration simplifiée à usage unique, ou lorsque l'information est autrement mise à disposition via un système ou une base de données établie en vertu de la loi de l'Union ou d'un État membre, et qu'un identifiant de déclaration est attribué.

Annexe 2A : Déclaration de diligence raisonnée

Les informations à inclure dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4(2) et à l'annexe II du RDUE :

1. Le nom et l'adresse de l'opérateur ainsi que, dans le cas de produits de base concernés et de produits concernés entrant ou sortant du marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code du Système harmonisé, description en texte libre, comprenant le nom commercial ainsi que, le cas échéant, le nom scientifique complet et la quantité du produit concerné que l'opérateur souhaite mettre sur le marché ou exporter. Pour les produits concernés entrant sur le marché ou le quittant, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, selon les cas, dans l'unité supplémentaire indiquée à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 par rapport au code du système harmonisé indiqué ou, dans tous les autres cas, exprimée en masse nette en précisant un taux d'estimation ou d'écart ou, le cas échéant, un volume ou un nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-rubriques possibles sous le code du Système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base concernés ont été produits. Lorsque le produit concerné contient ou a été fabriqué à partir de produits de base produits dans différentes parcelles, la géolocalisation de toutes les parcelles doit être incluse, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d) du RDUE.
4. Le texte : « En soumettant cette déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur confirme que la diligence raisonnée a été réalisée conformément au Règlement (UE) 2023/1115 et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable n'a été constaté que les produits concernés ne respectent pas l'article 3, point (a) ou (b) de ce Règlement ».
5. Signature dans le format suivant :
« Signé pour et au nom de :
Date :
Nom et fonction :
Signature : ».

Annexe 2B : Déclaration simplifiée pour les micro ou petits opérateurs primaires

Les informations à inclure dans la déclaration simplifiée unique conformément à l'article 4a(3) et à l'annexe III du RDUE :

1. Le nom de micro ou petit opérateur principal, l'adresse et, en cas d'entrée ou de sortie de marchandises et de produits pertinents, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code système harmonisé et description en libre texte des produits concernés, y compris le nom commercial, et la quantité annuelle estimée unique des produits concernés destinés à être mis sur le marché ou exportés, exprimés en masse nette spécifiant une estimation ou un écart en pourcentage ou, le cas échéant, le volume ou le nombre d'articles. Pour les produits concernés entrant ou sortant du marché, la quantité estimée doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire prévue à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 par rapport au code du Système harmonisé indiqué. Dans tous les autres cas, la quantité estimée doit être exprimée en masse nette en spécifiant une estimation ou un écart en pourcentage ou, le cas échéant, un volume ou un nombre d'articles.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles de terrain, ou adresse postale de toutes les parcelles sur lesquelles le micro ou petit opérateur primaire produit des marchandises pertinentes. Lorsque les produits concernés sont produits sur différentes parcelles de terrain, l'adresse postale ou la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain doit être incluse conformément à l'article 9(1), point (d) du RDUE.
4. Le texte « Par cette déclaration, le micro ou petit opérateur primaire confirme qu'il exercera une diligence raisonnée conformément au Règlement (UE) 2023/1115 pour les produits pertinents qu'il met sur le marché ou à l'exportation et qu'il ne les mettra sur le marché ou ne les exportera que si aucun risque ou un risque négligeable n'est constaté que les produits concernés ne respectent pas l'article 3, point (a) ou (b), de ce Règlement ».
5. Signature dans le format suivant :
« Signé pour et au nom de :
Date :
Nom et fonction :
Signature : ».

ANNEXE 3 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RISQUES

- Le tableau 4 contient les indicateurs du <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> applicables à l'évaluation des risques de l'Organisation dans le cadre du Module Réglementaire FSC :
 - Pour les matières d'entrée FSC à 100%, les critères pertinents dans le FSS applicable et pour les matières d'entrée FSC CFM, les clauses pertinentes de <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> sont listées par indicateur, sauf pour l'indicateur n° 26 qui doit être évalué ;
 - Pour les matériaux d'entrée FSC Mix ou bois contrôlé FSC, l'ensemble des indicateurs du Tableau 4 doit être évalué à l'aide du modèle d'évaluation des risques fourni par FSC.
- Le modèle fourni par FSC contient l'ensemble complet des indicateurs basés sur la Partie VII du <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques>. L'Organisation n'est tenue que d'évaluer le risque pour les indicateurs listés dans le tableau 4.
- Le Tableau 4 ne s'applique pas à l'Organisation qui se procure du matériel non certifié tel que contrôlé, et l'Organisation doit utiliser l'ensemble complet d'indicateurs listés dans le <FSC-PRO-60-006b V2-0 cadre d'évaluation des risques>, conformément aux <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>.

Tableau 4. Indicateurs pour les évaluations des risques et critères pertinents

Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-006b V2- 0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
Utilisation et gestion des terres				
1	1.1	<i>Les droits de tenure foncière sont garantis et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2	14 (C 1.2)
2	1.1	<i>Les droits de gestion foncière sont en vigueur et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2 Critère 1.3	14 (C 1.2) 15 (C 1.3)
3	1.2	<i>Les licences de concession forestière sont en place et délivrées et enregistrées conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.2 Critère 1.3	14 (C1.2) 14 (C 1.3)
4	1.4	<i>Les permis de récolte sont en place, délivrés et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
5	1.3	<i>Les exigences légales pour l'utilisation des terres et la planification de la gestion sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-006b V2- 0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
Taxes et frais				
6	1.5, 1.1	<i>Les exigences légales pour le paiement des redevances, des taxes foncières et superficielles et des frais sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
7	1.6	<i>Les exigences légales pour le paiement des taxes sur la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes de vente sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
8	1.7	<i>Les exigences légales pour le paiement des impôts sur les sociétés sont respectées, y compris les impôts sur les bénéfices.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
9	1.18, 1.19	<i>Les exigences légales pour le paiement des taxes et redevances commerciales et/ou d'exportation sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Corruption et/ou falsification de documents et de données				
10	Non couvert	<i>Les exigences légales relatives à la corruption, notamment aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
11	Non couvert	<i>Toutes les formes de corruption et de corruption sont évitées.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
12	Non couvert	<i>La falsification de données et de documents n'a pas lieu.</i>	Critère 1.7	19 (C 1.7)
Activités de gestion et protection de l'environnement				
13	1.8	<i>Les exigences légales pour les activités de gestion et les exigences opérationnelles associées sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
14	11.10	<i>Le développement et l'entretien des infrastructures liés aux activités de gestion respectent les codes et exigences légales applicables pour la protection des valeurs environnementales.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-006b V2- 0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
Remarque : L'indicateur 15 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe				
16	1.9	Les exigences légales relatives à la conservation de la biodiversité, aux sites protégés et à la protection des espèces endémiques, rares, menacées ou en danger ainsi que de leurs habitats sont respectées.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
17	1.20	Les exigences légales relatives à la récolte, à la collecte et au commerce des espèces CITES sont respectées.	Critère 1.3 Critère 1.5	15 (C 1.3) 17 (C 1.5)
18	1.10	Le volume et les impacts des déchets issus des activités de gestion respectent les exigences légales, sont gérés et minimisés.	Critère 10.12	52 (C 10.12)
19	1.10	La pollution résultant des activités de gestion respecte les exigences légales, est contrôlée et minimisée.	Critère 6.3 Critère 10.6 Critère 10.7 Critère 10.10	38 (C 6.3) Critère 10.6 49 (C 10.7) 51 (C 10.10)
20	1.10	Les ressources en eau sont protégées et utilisées de manière responsable conformément aux exigences légales, et dans le but d'assurer la viabilité à long terme.	Critère 1.3 Critère 6.7	15 (C 1.3) 42 (C 6.7)
21	1.10	Les impacts négatifs sur les sols liés aux activités de gestion sont minimisés et respectent les exigences légales.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Santé et sécurité				
22	1.11	Les exigences légales relatives à la santé et sécurité au travail sont respectées.	Critère 1.3	15 (C 1.3)
Remarque : L'indicateur 23 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe				
24	1.11, 1.10	L'utilisation, l'application, le stockage et l'élimination des produits chimiques dans les activités de gestion visent à la protection de l'environnement ainsi	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-006b V2- 0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
		<i>qu'à la santé et sécurité humaines, et sont conformes aux exigences légales.</i>		
Droits de l'homme et du travail				
25	2.1, 2.2	<i>Les droits de l'homme protégés par le droit international, tels que consacrés par le droit national, sont respectés.</i>	Critère 2.1 Critère 3.4	21 (C 2.1) 30 (C 3.4)
26	2.1	<i>La récolte ou le commerce de produits ne contribuent pas à une violation des droits humains internationaux et ne sont pas associés aux conflits armés.</i>	Non couvert	Non couvert
27	1.12	<i>Les exigences légales relatives au travail des enfants et à l'emploi des jeunes travailleurs sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
<i>Remarque : L'indicateur 28 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
29	1.12	<i>Les exigences légales liées à l'esclavage moderne, y compris le travail forcé et obligatoire, sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
<i>Remarque : L'indicateur 30 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
31	1.12	<i>Les exigences légales relatives à la liberté d'association, au droit d'organiser et au droit à la négociation collective sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
<i>Remarque : L'indicateur 32 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
33	1.12	<i>Les exigences légales relatives au recrutement et à l'emploi des travailleurs sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
34	1.12	<i>Les exigences légales relatives aux contrats et aux permis de travail, ainsi que les exigences de certification de compétence et autres exigences de formation sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-006b V2- 0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
35	1.12	<i>Les exigences légales relatives aux salaires des travailleurs et autres paiements, tels que les cotisations à la sécurité sociale et le paiement des impôts sociaux et sur le revenu retenu par l'employeur au nom du travailleur sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 2.4	15 (C 1.3) 24 (C 2.4)
36	1.12	<i>Les exigences légales relatives aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et au temps libre sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
<i>Remarque : L'indicateur 37 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
38	1.12	<i>Les exigences légales relatives à la discrimination à l'égard des travailleurs sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
<i>Remarque : L'indicateur 39 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
40	1.12	<i>Les exigences légales relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 2.1 Critère 2.2	15 (C 1.3) 21 (C 2.1) 22 (C 2.2)
<i>Remarque : L'indicateur 41 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
Droits des tiers				
42	1.15, 1.14	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples autochtones sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)
43	2.3	<i>Les droits des peuples autochtones, y compris la tenure foncière et la gestion, sont respectés et défendus conformément aux principes du Consentement libre, informé et préalable (CLIP).</i>	Critère 3.2 Critère 3.4 Critère 3.6	28 (C 3.2) 30 (C 3.4) Critère 3.6
44	1.13, 1.14	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples traditionnels sont respectées.</i>	Critère 1.3 Critère 4.2	15 (C 1.3) 33 (C 4.2)
45	2.3	<i>Les droits des peuples traditionnels, y compris la tenure foncière et la</i>	Critère 4.2	33 (C 4.2)

Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-006b V2- 0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
		<i>gestion, sont respectés et défendus conformément aux principes du Consentement libre, informé et préalable (CLIP).</i>	Critère 4.8	Critère 4.8
46	1.13	<i>Les droits coutumiers et communautaires légalement reconnus sont identifiés et respectés.</i>	Critère 1.3 Critère 3.1 Critère 3.2 Critère 4.1 Critère 4.2	15 (C 1.3) 27 (C 3.1) 28 (C 3.2) 32 (C 4.1) 33 (C 4.2)
47	3.5	<i>Les droits des communautés locales sont respectés et défendus.</i>	Critère 4.2	33 (C 4.2)
48	2.3	<i>Les interactions avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales se font de manière respectueuse et culturellement appropriée.</i>	Critère 3.1 Critère 4.1	27 (C 3.1) 32 (C 4.1)
Commerce et transports				
49	1.17	<i>Les exigences légales relatives au commerce et au transport des produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
50	1.17	<i>Les exigences légales relatives aux restrictions commerciales et sanctions applicables sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
51	1.16	<i>Les exigences légales relatives à la classification des produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
52	1.19	<i>Les exigences légales relatives à l'exportation et/ou à l'importation de produits sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
53	1.18	<i>Les exigences légales relatives au trading offshore et aux prix de transfert sont respectées.</i>	Critère 1.5	17 (C 1.5)
Diligence raisonnée / devoir de prudence				
54	1.21	<i>Les exigences légales relatives à la diligence raisonnée ou au devoir de prudence sont respectées.</i>	Critère 1.3	15 (C 1.3)

Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-006b V2- 0 [date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2024; période de transition jusqu'au 31 décembre 2025]	Indicateur n° dans FSC-PRO- 60-002a	Description de l'indicateur	Critères pertinents dans la norme applicable de gestion forestière	Clauses pertinentes dans FSC- STD-30-010 V3-0 CFM
Conversion et dégradation forestière				
55	Non couvert	<i>Il n'y a pas eu de conversion de forêt naturelle ni de transformation des plantations en usage agricole depuis le 31 décembre 2020.</i>	Critère 6.9 Critère 6.11 FSC-ADV-20- 007_24	53 (C 6.9) 55 (C 6.11) FSC-ADV- 20-007_24
<i>Remarque : L'indicateur 56 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 n'est pas lié au RDUE, il n'est donc pas inclus dans cette annexe</i>				
57	Non couvert	<i>Il n'y a pas eu de dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020.</i>	Critère 6.9 Critère 6.11	Critère 6.9 Critère 6.11
<i>Remarque : Les indicateurs 58 - 64 dans FSC-PRO-60-006b V2-0 ne sont pas liés au RDUE, ne sont donc pas inclus dans cette annexe</i>				



FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : chainofcustody@fsc.org